

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROFER Marseille

44 boulevard Capitaine Gèze
13014 Marseille

Références : D-2026-0527
Code AIOT : 0006400678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2026 dans l'établissement PROFER Marseille implanté 44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille. L'inspection a été annoncée le 30/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFER Marseille
- 44 boulevard Capitaine Gèze 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400678
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PROFER exploite :

- une installation de tri, transit, regroupement de déchets de métaux,
- un atelier de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage,
- une installation de broyage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été abordé la fin de la commercialisation des extincteurs contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), fixée au plus tard le 30 avril 2027 en application de l'article 82 du règlement européen du 2 octobre 2025.

L'exploitant se rapproche de la société en charge de la vérification de ses extincteurs afin de procéder au recensement des extincteurs présents sur site susceptibles de contenir ces substances et d'anticiper leur remplacement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	/	Demande d'action corrective	7 jours
6	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 18	/	Demande d'action corrective	2 mois
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incident - Accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	/	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	/	Sans objet
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1	/	Sans objet
9	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43 II	/	Sans objet
11	Procédure de notification des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence plusieurs écarts réglementaires, notamment en matière d'absence de rétention et de transfert transfrontalier de déchets. Ces non-conformités vont faire l'objet d'actions correctives de la part de l'exploitant, conformément aux échéances fixées dans les points de contrôle détaillés ci-après.

S'agissant des modifications plus structurelles, notamment la mise en conformité du bassin de rétention, des cuves de carburant et de l'organisation des zones de stockage, il est attendu le dépôt d'un porter-à-connaissance dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport.

À ce stade, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives à l'attention de Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Incendie du 30 avril 2025
Point de contrôle déjà contrôlé : lors de la visite d'inspection du 12/05/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

La visite d'inspection a permis de faire le point sur l'incendie de 2025. Les boues générées à la suite du sinistre contenaient des matières valorisables. Elles ont été reprises par l'exploitant, puis orientées vers le broyeur avant d'être dirigées vers les filières d'élimination et/ou de valorisation adaptée, notamment dans le cadre de transfert transfrontalier de déchets.

L'absence de caractérisation ne permet pas d'exclure la présence de déchets dangereux.

Enfin, l'exploitant a été informé que les incidents / accidents doivent être télédéclarés sur le site service-public.fr et qu'il doit continuer à prévenir l'inspection des installations classées (appel, fiche G/P). Le lien a été transmis par courriel du 24 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification et mise en oeuvre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/05/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation

dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Un point sur le plan de défense incendie (PDI) a été fait lors de la visite.

Actuellement, en cas de détection incendie (application numérique reliant les caméras du site aux portables), une alerte est transmise simultanément à trois salariés de la société. Ils peuvent se rendre sur place dans un délai de 5 à 20 minutes. Ils s'appellent entre eux pour déterminer qui intervient.

Depuis l'incendie de 2025, l'exploitant a mené une réflexion sur le gardiennage. Un devis est en cours de consultation pour un gardiennage sur place en dehors des heures d'ouverture, y compris week-ends et jours fériés. Cette démarche est motivée par le risque incendie et les intrusions sur le site.

La visite terrain a permis de constater que la boîte pompiers contient bien la clé de déverrouillage du portail et les fiches de données de sécurité des produits entreposés sur le site. Cependant, il manque la clé des bureaux permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder au dispositif de fermeture à distance de la vanne d'isolement.

Par ailleurs, lors de la visite terrain, deux membres du personnel ont été interrogés sur les consignes à appliquer en cas de départ de feu. Pour l'un des agents, la barrière de la langue n'a pas permis de vérifier sa bonne connaissance des procédures d'intervention. Le second agent n'a, quant à lui, pas mentionné la fermeture de la vanne d'isolement, pourtant indispensable pour limiter les conséquences environnementales d'un incendie.

Concernant la zone d'immersion, la cuve est présente mais son installation est toujours en cours.

L'exploitant dispose également d'un stock d'émulseurs de type FAP 51 -15°C.

Enfin, en lien avec le point de contrôle n°4, l'organisation des stockages est vouée à être modifiée (règles d'ilotage) et entraînera une mise à jour du PDI.

Il a été rappelé à l'exploitant de s'assurer que son PDI est régulièrement mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, une version mise à jour de son plan de défense incendie intégrant notamment les modalités de gardiennage, les conditions d'accès au bureau (gestion des clés), l'organisation des zones de stockage ainsi que les plans des réseaux, en tenant compte de la régularisation attendue du bassin de rétention (cf. point de contrôle n°6).

Par ailleurs, l'exploitant met en œuvre, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, une campagne de sensibilisation du personnel au risque incendie. Il transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif attestant de la réalisation de cette action.

L'exploitant justifie également, dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, de l'absence de substances per et poly-fluoroalkylées dans l'émulseur susmentionné.

Enfin, l'exploitant rend opérationnelle la zone d'immersion dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport et en justifie auprès de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes

Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un registre des rondes. L'exploitant fait ses rondes à l'aide d'une caméra thermique portative, remplacée récemment (début été 2026). Il est rappelé à l'exploitant que cet appareil doit faire l'objet d'une vérification périodique au même titre que les moyens de lutte contre l'incendie. La fréquence est a minima annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Ilotage et extinction automatique
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I. - Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. Les prescriptions applicables aux entreposages extérieurs peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet :

- la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ;
- une étude démontrant l'absence d'effets domino.

II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

III. - Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :

- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur :
 - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ;
 - à 5 kW/m², dans les autres cas.

IV. [non applicables aux installations existantes]

V. - Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :

- n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ;
- n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ;
- n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.

VI. - Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots et aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.

VII. - Les IV et V du présent article ne s'appliquent pas pour les bâtiments dont les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement entreposés dans des petits îlots.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté trois alvéoles de stockage contenant des refus d'induction, de nature combustible, à proximité de la cuve de gazole. La délimitation des alvéoles est en bardage métallique. Ainsi, ce stockage ne répond pas aux dispositions prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant dépose, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent rapport, un porter-à-connaissance présentant la réorganisation des stockages afin d'être en conformité avec les dispositions mentionnées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Autre, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué faire une vérification visuelle tous les soirs, sans aucune traçabilité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : La visite terrain a permis de constater que l'exploitant a réalisé un bassin de rétention des eaux d'extinction sans en avoir préalablement informé les services de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, dans l'un des bâtiments de maintenance, il a été constaté la présence de plusieurs produits stockés en l'absence de dispositif de rétention. Il a également été constaté qu'un GRV de lubrifiants et plusieurs bidons, dont le contenu n'a pas pu être identifié, étaient entreposés sur une même rétention. Il existe donc un risque d'incompatibilité en cas de mélange de ces produits dans la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant justifie de l'absence d'incompatibilité des produits stockés dans la même rétention. Dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant met en place des rétentions adaptées sous les produits actuellement posés directement sur le sol. Dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant dépose un porter-à-connaissance afin de régulariser la situation administrative du bassin de rétention nouvellement mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Autre, Batteries
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712,2718 ou 2790 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Les batteries au plomb sont stockées dans des bennes étanches et bâchées pour éviter l'entrée d'eau. Aucune batterie au lithium n'a été constatée sur site. L'exploitant a indiqué ne pas réceptionner de véhicules hors d'usage avec moteur électrique dans le cadre de son activité de démontage / dépollution de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12-1
Thème(s) : Autre, Zone d'entreposage tampon du processus de tri
Prescription contrôlée : Les zones d'entreposage tampon du processus de tri manuel ou mécanisé se composent de deux types de zones : - les zones d'entreposage temporaire en amont du tri ; - les zones d'entreposage temporaire sous cabine de tri.

Toute zone d'entreposage temporaire en amont du tri est d'un volume maximal de 20 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Toute zone d'entreposage temporaire sous cabine de tri est d'un volume maximal de 120 m³ et respecte l'une des deux conditions suivantes : - elle est vide pendant les périodes de fermeture du site et vidée a minima quotidiennement ; - elle est munie d'un système d'extinction automatique. Les bâtiments ouverts ou fermés dans lesquels sont situées des zones d'entreposage tampon du processus de tri sont munis d'un système de détection automatique et d'alarme incendie. Les prescriptions du présent article peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Le site ne dispose pas de zone d'entreposage tampon.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43 II
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le

ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation lui permettant de mettre en place une sortie de statut de déchets pour l'aluminium, le zorba et l'acier E40. Les quantités sont déclarées dans l'outil Trackdéchets sous les codes déchets 19 12 02 et 19 12 03. L'audit a été fait par la société AB Certification en date du 13 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de : a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué procéder à des transferts transfrontaliers de déchets, dans le cadre de la procédure d'information prévue par la réglementation applicable. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter des annexes VII dûment complétées et signées par les destinataires des déchets. Il a été rappelé à l'exploitant qu'il lui incombe de s'assurer de la bonne complétude de ces

documents et de conserver les justificatifs attestant de la réception des déchets par les installations destinataires, conformément à la réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de deux mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant transmet l'ensemble des annexes VII complétées qui ont été émises depuis le début de l'année 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Procédure de notification des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article 16
Thème(s) : Autre, Obligations à respecter pour chaque transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Une fois que les autorités compétentes concernées ont consenti à un transfert notifié, toutes les entreprises concernées remplissent le document de mouvement ou, en cas de notification générale, les documents de mouvement, aux points indiqués, le ou les signent et en conservent une ou des copies. Les exigences ci-après doivent être respectées : 1. Établissement du document de mouvement par le notifiant : dès que le notifiant a reçu le consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit, ou que le consentement tacite peut être réputé acquis pour ce qui est de l'autorité compétente de transit, le notifiant insère la date effective du transfert et remplit les points restants du document de mouvement dans la mesure du possible. 2. Informations préalables concernant la date effective de début du transfert: le notifiant envoie aux autorités compétentes concernées et au destinataire, trois jours ouvrables avant le début du transfert au plus tard, une copie du document de mouvement ainsi rempli conformément au point a). 3. Documents accompagnant chaque transport: le notifiant conserve une copie du document de mouvement. Chaque transport est accompagné du document de mouvement et de copies du document de notification contenant les consentements écrits des autorités compétentes concernées et les conditions établies par elles. L'installation qui reçoit les déchets conserve le document de mouvement. 4. Confirmation écrite de la réception des déchets par l'installation: dans les trois jours de la réception des déchets, l'installation confirme cette réception par écrit. Cette confirmation figure dans le document de mouvement ou y est annexée. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie signée du document de mouvement contenant

cette confirmation.

5. Certificat de valorisation ou d'élimination non intermédiaire établi par l'installation: le plus rapidement possible, mais au plus tard trente jours après la fin de l'opération non intermédiaire de valorisation ou d'élimination, et au plus tard une année civile, ou un délai plus court en application de l'article 9, paragraphe 7, après la réception des déchets, l'installation procédant à l'opération certifiée, sous sa responsabilité, que la valorisation ou l'élimination a été achevée. Ce certificat figure dans le document de mouvement ou y est annexé. L'installation adresse au notifiant et aux autorités compétentes concernées une copie du document de mouvement contenant cette certification.

Constats :

S'agissant des transferts transfrontaliers des résidus de broyage, l'exploitant est soumis à la procédure de notification prévue par la réglementation applicable. Celle-ci a été renouvelé en juin 2026 pour une période allant jusqu'en mai 2026.
L'exemple consulté n'a pas mis en évidence de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan

des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ; 2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° : a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

La visite d'inspection a mis en évidence, au travers des points de contrôle n°4 et n°6, que le site n'est pas exploité conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur.

En effet, deux cuves de carburant (gasoil et GNR) sont présentes sur le site sans être mentionnées dans le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral complémentaires du 20 septembre 2023. En outre, la cuve de GNR est implantée à proximité immédiate d'un transformateur d'électricité, ce qui nécessite une évaluation des risques associés et, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures adaptées.

Par ailleurs, les stockage des refus d'induction, considérés comme des déchets combustibles, sont implantées à proximité de la cuve de gazole. Ces derniers devront être déplacés afin de limiter le risque de propagation d'un incendie vers cette installation.

Enfin, à la suite de l'incendie survenu en 2025, l'exploitant a créé un bassin pour retenir les eaux d'extinction. Cette modification des installations n'a toutefois pas été portée à la connaissance du préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans ce contexte, l'exploitant dépose, dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent rapport, un porter-à-connaissance visant à régulariser les modifications apportées au site, notamment la création du bassin de rétention des eaux d'extinction, l'implantation des cuves de carburant et la réorganisation des alvéoles de stockage. Il justifiera également de la maîtrise des risques liés à la proximité de la cuve de GNR avec le transformateur électrique et, le cas échéant, précisera les mesures compensatoires ou correctives mises en œuvre afin de garantir un niveau de sécurité satisfaisant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois